



**DECISION 2025 – GC01**

**relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles  
dans la collectivité de Martinique  
en application du Programme communautaire POSEI France  
Actions en faveur de la filière banane**

**Sécheresse et fortes chaleurs janvier à mai 2024**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

**VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, modifié ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

**VU** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, modifié ;

**VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013, modifié ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, modifié ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune, modifié ;

**VU** le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la

Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.6 relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles au titre de la Mesure 2 – Filière banane, Chapitre 3 – Productions végétales qui prévoit notamment que le droit à l'aide doit rester acquis pour la surface ou les quantités admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus ;

**VU** le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

**VU** la décision 2022-GC02 de l'ODEADOM du 20 octobre 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure Actions en faveur de la filière Banane »

**VU** l'arrêté du Préfet de Martinique n° R02-2024-10-16-00002 du 16 octobre 2024 portant déclaration de sinistre de l'ensemble des communes de la Martinique en raison de l'épisode de sécheresse et fortes chaleurs survenu de janvier à mai 2024 ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les conséquences de l'épisode de sécheresse et de fortes chaleurs survenu en Martinique entre janvier et mai 2024 occasionnant des dommages pour l'ensemble des communes notamment concernant la production de bananes au titre de la campagne de production 2024.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La sécheresse et les fortes chaleurs intervenues de janvier à mai 2024, qui ont affecté la production de bananes sur toutes les communes de Martinique, sont reconnues comme circonstances exceptionnelles conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour la campagne de production 2024 (soit l'aide POSEI 2025).

### **ARTICLE 2**

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de banane au titre de la campagne de production 2024, estimant avoir subi des pertes liées à l'épisode de sécheresse et de fortes chaleurs du mois de janvier à mai 2024, peut déposer une **demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles** (annexe 1) détaillant l'estimation des pertes liées à cet événement climatique. La demande doit être datée et signée par le producteur.

Cette demande est complétée par la **déclaration de pertes liée à la sécheresse de janvier à mai 2024** (annexe 2) établie sur la base de données de suivi de production, datée, signée par le producteur.

La demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et la déclaration de pertes sont visées par l'organisation de producteurs dont dépend l'exploitant.

La demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et la déclaration de pertes sont déposées auprès de la DAAF du siège de l'exploitant dans les 15 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF appose un cachet certifiant la date de réception sur chaque document (demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et déclaration de perte).

La DAAF dépose l'ensemble des demandes reçues (demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et déclaration de pertes) de manière dématérialisée dans l'espace RESANA réservé à cet effet. Ce partage vaut transmission à l'ODEADOM.

### **ARTICLE 3**

#### **Éligibilité des producteurs et des parcelles aux reconstitutions :**

##### **Pour la campagne de production 2024**

##### Planteurs non éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse de janvier à mai 2024 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2024 permet de valider 100% de leur droit à l'aide POSEI 2025 ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

##### Planteurs éligibles :

Les producteurs situés sur le territoire de Martinique qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse de janvier à mai 2024 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2024 ne permet pas de valider 100% de droit à l'aide POSEI 2025, pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage à hauteur de la moyenne du taux de réalisation obtenu, tel que défini à l'article 4.2 de la présente décision.

##### Parcelles éligibles :

L'ensemble des parcelles implantées en bananier situées en Martinique, irrigables ou non, sont éligibles.

##### **La quantité reconstituée retenue sera plafonnée :**

- A la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place ;
- A l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles pour les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sur place ;
- A défaut, et/ou si celle-ci est inférieure à l'estimation établie par le producteur, à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% du droit à aide.

### **ARTICLE 4**

**Pour le versement de l'aide POSEI 2025 (FEAGA 2026)**, l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur. La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

#### **1) Principe général du calcul de la perte 2024**

La sécheresse s'étant produite de janvier à mai 2024, les pertes prises en compte couvrent l'ensemble de la campagne de production 2024.

Les producteurs de banane ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles 2024 au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées au titre

des bananes de la campagne 2024, calculées à partir **du taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) des 5 campagnes précédant la campagne 2024, soit de 2019 à 2023.**

**Quantités reconstituées calculées = quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – quantité commercialisée de la campagne 2024**

Les quantités éligibles de la campagne de production 2024 à l'aide POSEI 2025 sont constituées des quantités commercialisées et des quantités reconstituées au titre des pertes de la campagne 2024. Les volumes inéligibles issus des contrôles sont déduits des quantités éligibles.

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide.

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF concernées par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

Modalités de calcul du taux de réalisation annuel :

Le taux de réalisation annuel de la RI de chaque producteur (entre les campagnes 2019 et 2023) est déterminé par le rapport de la quantité éligible d'une campagne N (quantité commercialisée + quantité reconstituée) sur la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne N.

**Taux de réalisation N = quantité éligible N / Référence individuelle N**

Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2019 et 2023 (annexe 3.) :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre de la sécheresse de janvier à mai 2024, la moyenne des taux de réalisation retenue est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur 5 années ;
- **déduite des bornes haute et basse** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur 4 années ;
- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

## **2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3)**

Rappels réglementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent commercialiser au moins 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.
- Régimes particuliers : pour les exploitants engagés dans la démarche *cercosporiose noire* et/ou en Bio, la référence individuelle objectif tiendra compte des RI mises en réserve (12,5 % maximum pour la *cercosporiose noire* et 30 % maximum pour le BIO).
- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :
  - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :

- sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,
- sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.

Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est impossible (année blanche) : le taux de réalisation est inexistant.

- Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

#### Quantité éligible des campagnes 2019 à 2023 (annexe 3) :

La quantité éligible d'un producteur sur une campagne est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés locaux et à l'export, ainsi que des quantités reconstituées au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) est celle retenue après ajustements éventuels suite aux contrôles administratifs ou sur place opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide.**

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation correspond à la quantité validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire pour toucher 100% de droit à aide.**

#### Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3) :

On entend par référence individuelle le potentiel de production d'une exploitation sur lequel est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités reconstituées pour une ou plusieurs des 5 campagnes 2019 à 2023, le seuil maximum de réalisation de la référence individuelle d'une campagne N ne peut excéder ce potentiel défini sur la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles comprenant des quantités reconstituées entre les campagnes 2019 et 2023 sont donc plafonnés à 100%.

#### Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes 2019 à 2023 (annexe 3) :

- **Cas des producteurs en première année d'installation entre 2019 et 2022 :**  
En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation du producteur.
- **Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2019 et 2023 :**  
Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%), le taux de réalisation est majoré : **un coefficient de 1,6 (80/50)** est appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes entre 2019 et 2023.

- **Cas des nouveaux installés en 2024 :**

En l'absence de taux de réalisation pour 2023, les producteurs installés au cours de la campagne 2024 bénéficient d'une reconstitution leur permettant de toucher 100% de leur aide, soit **un taux de réalisation reconstitué de 50% de leur référence individuelle pour la campagne de production 2024.**

### 3) Les données utilisées

Les données utilisées sont celles dont disposent les DAAF concernées, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes de 2019 à 2023 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides, issus des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés...);
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne de production 2024 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2025, corrigés des mouvements de références individuelles 2024 validés pour le paiement de l'aide POSEI 2025 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2025 et communiqués à l'ODEADOM avant le 30 avril 2025, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

### 4) Calcul de reconstitution

RI : références individuelles 2024 validées

COM2024 : commercialisation 2024

TR<sub>brut</sub> : taux de réalisation avant reconstitution

TR<sub>moyen</sub> : taux de réalisation moyen sur la période 2019 – 2023

QR<sub>sécheresse</sub> : quantité reconstituée sécheresse 2024

$$TR_{brut} = COM2024 / RI$$

$$\text{Si } TR_{brut} \geq TR_{moyen} : QR_{sécheresse} = 0$$

$$\text{Si } TR_{brut} < TR_{moyen} : QR_{sécheresse} = (TR_{moyen} - TR_{brut}) \times RI$$

### ARTICLE 5

En l'absence d'éléments probants validés par l'ODEADOM, les producteurs n'ayant pas commercialisé de bananes au titre de la campagne 2024 ne seront pas éligibles aux reconstitutions.

## **ARTICLE 6**

La présente décision est applicable au versement des aides POSEI Banane 2025 en Martinique versées au titre de l'exercice FEAGA 2026.

## **ARTICLE 7**

Durant l'année civile 2025, l'ODEADOM procèdera à un contrôle de la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre de la campagne de production 2024.

Montreuil, le 26/03/2025

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU





Annexe 2 - Déclaration de perte liée à la sécheresse 2024

Nom/raison sociale :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Contremarque :

Code Contremarque :

Commune(s) :

Tonnage commercialisé 2024 (en kg)

Rallongement de cycles (en mois)

entièrement cyclonnées ou arrachées suite à la sécheresse 2024

N° îlot	N° parcelle	Surface en banane	Nbre de pieds	Densité	Parcelle cyclonnée entièrement	Parcelle arrachée ou mise en jachère entièrement	Coefficient moyen de référence 2019	Tonnage perdu résultant de la destruction intégrale de la parcelle [U]
<b>TOTAL :</b>								<b>0,00</b>
<b>TOTAL :</b>								

Tonnage perdu total - année 2024 (en kg) [I+II+III+IV]

Tableau 2 : Surfaces en production impactées par la sécheresse 2024

Surface totale en production banane (hors parcelles entièrement cyclonnées ou arrachées du tableau 1)	Nbre total de pieds	Densité moyenne	Nbre total de pieds (engorgés ou cassés)	Nbre total de pieds arrachés	Coefficient moyen de référence 2019	Tonnage perdu résultant des pertes de fond diffuses	Coefficient moyen de référence 2024	Tonnage perdu résultant de la baisse de coefficient C/R	Tonnage perdu résultant du rallongement de cycles [IV]
<b>TOTAL :</b>									

(1) : Le coefficient C/R moyen de référence correspond par défaut à celui calculé sur l'année 2021. En cas d'utilisation de l'année 2019 en substitution de 2021 comme année de référence, cocher la case.

(2) : Pour toute valeur supérieure à 1 mois, le demandeur est en capacité de fournir les éléments probants justifiant la durée du cycle

[I] et [II] = Nb total de pieds perdus (cyclonnés ou arrachés) ; C/R de référence ; coef. de récolte ; 18,5 kg

[III] = (Tonnage commercialisé 2024 ; C/R de référence / C/R moyen 2024) - Tonnage commercialisé 2024

(IV) PERTE RALLONGEMENT = (Tonnage commercialisé 2024 x (9-mb mois retard)/9) - Tonnage commercialisé 2024

ou 9 mois correspondant au cycle normal bananier

C/R calculé sur l'année 2019

VISA OP

VISA DAAF

Signature de l'exploitant ou du gérant

Fait à le :

**ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE RECONSTITUTION**

1) Modalités de calcul du taux de réalisation pour les années 2019 à 2023 :

Code	Statut	Seuil RI	Quantités reconstituées	Calcul du Taux de réalisation pour chaque campagne entre 2019 et 2023	Plafonnement 100% de la RI
1	Nouvel installé 1ère année	Année blanche	NON	Inexistant	NON
2	Nouvel installé 2ème année	50%	SANS	Quantités commercialisées x 1,6 / RI	NON
			AVEC	(Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement) x 1,6 / RI	OUI
3	Régime général	80%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
4	Régime Bio	56%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
5	Régime Cerco	70%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI

2) Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2019 et 2023 :

Campagnes Années d'installation	Reconstitution							Nombre d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution 2024
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023		
2015	1	2	3	3	3	3	3	5	Olympique
2016		1	2	3	3	3	3	5	Olympique
2017			1	2	3	3	3	4	Olympique
2018				1	2	3	3	3	Arithmétique
2019					1	2	3	2	Arithmétique
2020						1	2	1	Arithmétique
2021							1	0	100% d'aide

1 : nouvel installé en 1<sup>ère</sup> année

2 : nouvel installé en 2<sup>ème</sup> année

3 : régime général et/ou dispositif bio à partir de 2018 ou dispositif cercosporiose noire à partir de 2020